

SEANCE DU 9 AVRIL 2018

sous la présidence de M. Marc BOUCHÉ, Maire

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Judith JOSEPH est désignée pour assurer cette fonction.

Approbation du compte-rendu des réunions des 12 et 26 mars 2018

Les comptes rendus sont approuvés et signés par tous les Conseillers présents.

Informations du Maire

** Depuis le 12 mars 2018, Monsieur le Maire a signé l'arrêté suivant :*

- Autorisation de débit de boissons temporaire DOUBLE CROCHE et Sapeurs-Pompiers de Muntzenheim
- Autorisation de travaux accordée à Solution Green Energie (M. Mannheim) pour la mise ne place de panneaux photovoltaïques au 8 rue des Charmes.
- Autorisation de travaux accordée à M. Baret pour la mise en place d'une pergola au 9 rue du Lieutenant Dobler
- Autorisation de travaux accordée à Isolations Rauchsmeier au 18 rue du Niederfeld

* autres informations

→Bâtiment mairie

La vitre située dans le hall d'entrée, donnant immédiatement sur le trottoir a été changée.
La mise en service de l'élévateur est toujours bloquée pour une question de normes. L'architecte a sollicité son assurance afin de mandater un expert.

1) Acquisition de terrains d'alignement

Le transfert de propriété de certaines parcelles d'alignement n'a pas été réalisé de part et d'autre du dernier tronçon nord de la rue du Niederfeld, lors de l'aménagement du lotissement « Niederfeld ».

Quatre parcelles sont encore au nom de Monsieur et Madame MISBACH Fredy.

Il s'agit des parcelles suivantes, en section 26 :

- N° 474 contenant 0,26 are
- N° 490 contenant 0,64 are
- N° 493 contenant 0,15 are
- N° 501 contenant 0,05 are

dont l'acquisition par la Commune sera proposée pour le prix d'un Euro symbolique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **charge** Monsieur le Maire d'établir l'acte administratif
- **désigne** un adjoint pour signer cet acte au nom et pour le compte de la Commune.

2) Intégration de parcelles dans le domaine public communal

Certaines parcelles, principalement issues d'anciens alignements, figurent encore dans le domaine privé de la Commune.

Il s'agit des terrains suivants :

section	parcelle N°	contenance en ares
1	146	0,31
2	94	0,33
2	96	0,31
2	153	0,71
5	120	0,49
5	140	0,23
5	141	0,18
5	144	0,01
5	146	0,18
5	150	0,06
5	152	0,25
14	428	0,31
14	443	0,01
14	482	33,69
26	276	0,19
26	279	0,17
26	281	0,13
26	282	0,10
26	603	1,01

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de déclasser ces parcelles et de demander au Livre foncier leur intégration au domaine public communal.

3) Transfert à Colmar Agglomération des compétences relevant de l'article L.211-7 du Code de l'environnement non comprise dans le bloc de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, prévoit le transfert des compétences de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), jusqu'alors facultatives, aux communes et groupements de communes au plus tard le 1er janvier 2018, ces derniers exerçant à cette date de plein droit la compétence en lieu et place des communes membres aux termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence dont le contenu a été défini non pas littéralement mais par renvoi du CGCT au Code de l'environnement (missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7), à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans le même temps, l'exercice de la compétence GEMAPI a été confié aux 5 Syndicats de Rivières qui, en tant que futurs Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de l'Ill, de la Lauch, des Canaux de la Plaine du Rhin, de la Fecht Amont, de la Fecht Aval et Weiss, regroupent les communautés pour tout ou partie de leurs périmètres.

Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI. Toutefois, l'Alsace étant pourvue d'un réseau hydrographique très dense (1077 km de grandes rivières sur le seul département du Haut-Rhin), les crues sont un enjeu fort du territoire. C'est pourquoi les Syndicats Mixtes de rivières ont été créés il y a plus d'un siècle pour exercer ces compétences facultatives (25 Syndicats sur l'Alsace). Actuellement, les communes membres de Colmar Agglomération adhèrent à titre individuel aux Syndicats de Rivières pour confier à ceux-ci l'exercice des missions relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et qui ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI.

Or, depuis sa création au 1er novembre 2003, Colmar Agglomération apparaît en tant qu'unité de base pour de nombreuses compétences dans le domaine de l'Environnement, notamment en ce qui concerne le petit cycle de l'eau (production et distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées), mais aussi en ce qui concerne le grand cycle de l'eau dans le périmètre de la compétence de « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ».

C'est pourquoi il est proposé de transférer à Colmar Agglomération l'exercice des missions relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et qui ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI.

En effet, si Colmar Agglomération prend en charge ces compétences, elle pourra adhérer aux EPAGE pour le compte des communes membres et confier à ceux-ci la maîtrise d'ouvrage locale et l'animation territoriale à l'échelle des sous-bassins-versants du périmètre de l'agglomération. A noter que les délégués aux EPAGES seront désignés par Colmar Agglomération mais choisis parmi la liste des représentants actuels des communes.

Par ailleurs, cette décision de transfert s'accompagnerait de la prise en charge, par Colmar Agglomération, du montant des cotisations correspondant aux adhésions communales aux EPAGE pour les missions restant du ressort territorial et qui s'élèvent, pour l'exercice 2018, à 2 220 € pour la commune de Muntzenheim, sans déduction sur les attributions de compensation.

Par délibération du 22 mars 2018, le Conseil Communautaire a d'ores et déjà initié ce transfert de compétences ainsi que la prise en charge financière qui en découle, qui ne pourra pas être financée par la taxe GEMAPI. L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) déplore d'ailleurs que l'Etat se désengage du financement des digues et de la responsabilité qui en découle, sans mettre en œuvre des moyens financiers appropriés pour accompagner les territoires, au rebours des ponctions opérées par l'État sur les budgets d'intervention des Agences de l'eau.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

de transférer à Colmar Agglomération l'exercice des missions qui ne sont pas comprises dans le bloc de compétence de la GEStion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), à savoir celles visées aux alinéas 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

VALIDE

la prise en charge par Colmar Agglomération du montant des cotisations correspondant aux adhésions communales aux EPAGE pour les missions restant du ressort territorial, sans déduction sur les attributions de compensation,

CHARGE

Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Emplois saisonniers

Un adjoint explique qu'il y a un accroissement de la charge de travail au niveau des espaces verts en période estivale.

Il est entendu que seuls les candidats majeurs et disposant du permis de conduire peuvent être retenus.

Il y aurait lieu de créer 3 emplois saisonniers d'agent technique territorial à temps complet.

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel saisonnier ;

Considérant qu'il convient de créer trois postes d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}) pour faire face au besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

Décide de créer trois postes d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}) pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité sur une période s'étalant de juin à septembre inclus.

Les postes seront rémunérés par référence à un échelon du grade précité.

L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement de trois agents sur les postes précités et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouvera confrontée à un besoin de personnel saisonnier.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

Information des Commissions et autres

*** Commission Urbanisme**

La commission s'est réunie le samedi 6 avril pour l'examen d'un permis de construire dans la zone d'activités. Aucune remarque n'a été émise.

Informations des organismes intercommunaux et autres

*** Syndicat de la Blind**

A la suite de la dissolution du Syndicat de la Blind un solde financier sera redistribué entre les communes membres.

*** Brigade verte**

L'Assemblée Générale aura lieu le 10 avril.